



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 1

Date : Le 6 janvier 2015

Numéro de dossier : GP-14-738

DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu

Entre :

S. L.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

Décision rendue par Neil Nawaz, membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu

Audience tenue par vidéoconférence le 23 décembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

S. L., appelante

INTRODUCTION

[1] L'appelante est née en Grèce en avril 1939 et elle a immigré au Canada avec sa famille en février 1953. En 2003, l'intimé a accepté sa demande de pension de Sécurité de la vieillesse (SV) à partir de mai 2004 et il a ensuite commencé à verser un Supplément de revenu garanti (SRG). À la suite d'une enquête, l'intimé a conclu que l'appelante n'était pas une résidente du Canada, et, en juin 2013, il a informé l'appelante qu'il avait mis fin au versement de ses prestations de SV et de SRG et qu'il demandait le remboursement de la somme totale de 89 296 \$ qu'elle avait touchée pendant la période de mai 2004 à décembre 2012. L'intimé a refusé la demande de révision de l'appelante, et, le 6 février 2014, celle-ci a interjeté appel de cette décision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal)..

[2] Comme il a été expliqué dans l'avis d'audience daté du 21 juillet 2015, l'appel a été instruit par vidéoconférence pour les raisons suivantes :

- l'appelante devait être la seule partie qui assisterait à l'audience;
- la vidéoconférence était disponible dans la région où réside l'appelante;
- la complexité des questions en litige;
- il y avait des lacunes dans les renseignements figurant au dossier ou des précisions étaient nécessaires;
- le mode d'audience convenait le mieux afin d'aborder les incohérences dans la preuve;
- le mode d'audience respectait l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS) selon laquelle l'audience doit se dérouler

de la manière la plus informelle et la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[3] L'appel devait originalement être instruit le 2 novembre 2015, mais l'audience a été ajournée à l'initiative du Tribunal parce que le représentant de l'appelante n'a pas comparu.

[4] Le 22 décembre 2015, le Tribunal a reçu une lettre du représentant de l'appelante dans laquelle il demandait un second report parce qu'il se rétablissait d'une longue maladie et qu'il ne sentait pas encore assez bien pour participer à l'audience.

[5] Après réflexion, le Tribunal a décidé de tenir l'audience comme prévu étant donné qu'un ajournement précédent avait déjà été accordé et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'avait été établie pour justifier un autre report, comme il est prévu au paragraphe 11(2) du Règlement sur le TSS.

[6] Compte tenu des circonstances susmentionnées et après avoir examiné le dossier d'audience, le Tribunal a conclu que le droit de l'appelante à l'équité procédurale ne serait pas compromis s'il procédait en l'absence de son représentant.

DROIT APPLICABLE

En l'espèce, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont les suivantes.

[8] En vertu de l'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), une personne doit, après l'âge de 18 ans, avoir résidé au Canada pendant au moins 40 ans afin de pouvoir toucher une pension complète de la SV. Afin de recevoir une pension partielle, une personne doit avoir résidé au Canada pendant environ 10 ans après l'âge de 18 ans.

[9] Le paragraphe 20(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) permet au ministre d'exiger une déclaration contenant les détails complets de toutes les périodes de résidence au Canada et de toutes les absences de ce pays se rapportant à son admissibilité à une pension.

[10] L'article 21 du Règlement sur la SV fait la distinction entre la « résidence » et la « présence » au Canada. Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit

ordinairement dans une région du Canada, mais une personne est simplement présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.

QUESTION EN LITIGE

[11] En l'espèce, les parties conviennent et le tribunal estime que la question à trancher est la suivante : l'appelante a-t-elle déjà résidé (par opposition au fait d'avoir simplement été présente) au Canada. Le cas échéant, pendant combien de temps?

PREUVE DOCUMENTAIRE

[12] Le Tribunal a tenu compte de l'ensemble du dossier. Ce qui suit est un résumé de la preuve pertinente en l'espèce.

[13] Dans sa demande de prestations de la SV datée du 19 juin 2003 (p. GD2-99), l'appelante a déclaré être née en 1939 et être résidente du Canada depuis 1953 sans s'être absentée de ce pays pendant plus de six mois après l'âge de 18 ans. Une demande de SRG a été présentée le 22 octobre 2007 (p. GD2-101).

[14] Les livrets bancaires de CIBC de l'appelante (p. GD4-5) ont montré des transactions régulières de mars 1991 à mars 1994.

[15] Des livrets bancaires et un historique des transactions de janvier 1998 à février 2014 ont été fournis en ce qui concerne le compte chèque de l'appelante à la Banque Royale (p. GD1-12-88). Ces documents ont fait état de transactions régulières, mais non fréquentes chaque mois et d'un retrait d'argent occasionnel. Après 2003, des chèques d'un montant de 500 \$ ont été versés à la plupart des mois.

[16] Selon une copie certifiée conforme de la carte de résident permanent de l'appelante (p. GD3-11), l'appelante est entrée au Canada le 6 février 1953.

[17] Selon un dossier de l'École publique Swansea daté du 15 septembre 1956 (p. GD3-13), l'appelante a été retirée de l'école et [traduction] « transférée à Chicago ».

[18] Selon un certificat d'une autorité inconnue daté du 17 septembre 1958 (p. GD2-33), l'appelante B. C. (B. L.) est née en Grèce en avril 1940.

[19] Selon un certificat des Écoles canadiennes de techniques infirmières daté du 23 février 1965 (p. GD4-4), l'appelante était une étudiante en règle.

[20] Selon des documents publiés par la Commission d'attribution des permis de la région métropolitaine de Toronto et datés du 15 juillet 1971 et du 3 septembre 1971 (p. GD4-3), l'appelante a obtenu un permis pour pratiquer le métier de coiffeuse.

[21] Une carte d'affaires de P. 's House of Beauty comprend une adresse d'X, en Ontario.

[22] Le passeport canadien de l'appelante (p. GD2-206) a été reproduit pour le dossier d'audience. Il a été émis à Mississauga le 24 mai 2007 et il fait état que l'année de naissance de l'appelante est 1940. Selon les tampons d'entrée et de sortie, l'appelante a voyagé à l'étranger du 7 juin 2007 au 4 octobre 2007. Une copie du passeport canadien de l'appelante, émis à Mississauga le 2 mai 2012, a été reproduite pour le dossier d'audience à la page GD2-298. Il ne contenait aucun tampon.

[23] Une copie du permis de conduire de l'Ontario de l'appelante (p. GD2-116) a été reproduite pour le dossier d'audience. Il a été émis le 16 juin 2010 et il fait état que l'année de naissance de l'appelante est 1943. L'adresse inscrite est X, X Crescent, à X.

[24] Dans une lettre datée du 24 juillet 2001, G.A. K., maire de X, a écrit afin de confirmer que l'appelante avait été résidente du X, X Crescent pendant environ 12 ans.

[25] Dans une lettre datée du 5 mars 2003 (p. GD4-2), D. R., pasteur aîné, a déclaré par écrit que l'appelante souhaitait être un membre fidèle de l'église, mais qu'elle avait de la difficulté à assurer une présence régulière en raison d'un horaire de travail qui l'obligeait à travailler le dimanche.

[26] Dr Kai Chau, dentiste de l'appelante, a présenté un rapport des services (p. GD1-90) offerts de mai 2003 à juillet 2013. Il fait état d'interventions régulières et fréquentes de 2003 à 2006 et d'un seul rendez-vous (en 2008) entre 2006 et 2012. Il y a ensuite eu plusieurs consultations en 2012 et 2013.

[27] Dans une notée écrite à la main et datée du 7 octobre 2013 (p. GD1-108), A. R., vétérinaire, a déclaré connaître l'appelante depuis 18 ans. À sa connaissance, elle avait toujours résidé au X, X Crescent, à X, avec sa sœur.

[28] Dans un questionnaire rempli à la demande de l'intimé le 31 janvier 2013 (p. GD2-291), l'appelante a déclaré résider au Canada et s'être rendue aux États-Unis une fois par année en moyenne afin de participer à des congrès religieux pour des périodes allant de deux à sept jours. Elle avait des parents dans la région de Chicago. Elle avait une carte d'Assurance-maladie de l'Ontario, mais elle l'utilisait seulement au besoin. Dans un questionnaire de suivi daté du 1^{er} mai 2013 (p. GD2-201), l'appelante a déclaré s'être rendue aux États-Unis, mais qu'elle ne possédait pas une carte verte. Elle possédait un permis de conduire canadien, mais elle l'avait égaré.

[29] Un registre des gains de Service Canada produit le 14 février 2014 (p. GD2-3) faisait état des gains et des cotisations au Régime de pensions du Canada en 1966-1967 et de 1971 à 2000 inclusivement. Ses gains déclarés étaient faibles la plupart des années et ils n'ont jamais dépassé 9 000 \$.

[30] Les résumés d'impôt sur le revenu produits par l'Agence du revenu du Canada pour les années 1995 à 2012 (p. GD2-123-157) montrent que l'appelante a déclaré un revenu T4 presque tous les ans à des montants variés allant de 246 \$ en 2009 à 17 903 \$. Les exceptions étaient l'année 1995 lorsqu'elle a déclaré un revenu d'entreprise brut de 23 685 \$ ainsi que l'année 2009 lors qu'elle n'a déclaré aucun revenu d'emploi ou d'entreprise.

[31] Dans une lettre datée du 24 janvier 2013 (p. GD2-97), U. A., coordonnateur des ressources humaines chez TJX Canada, a déclaré que l'appelante était associée aux ventes à temps partiel chez Winners X depuis le 16 décembre 2011.

[32] Dans une lettre datée du 20 septembre 2013 (p. GD2-117), Constance D. G., directrice du personnel chez Walmart Canada, a déclaré que l'appelante a été employée du 2 juin 2001 au 11 mars 2008 à titre d'associée aux ventes. Selon un relevé d'emploi produit par Walmart (p. GD2-122), l'appelante a été employée du 1^{er} juin 2001 au 11 mars 2008. Ses gains assurables totaux étaient d'une valeur de 4 245 \$.

[33] Dans une lettre adressée à l'appelante et datée du 2 décembre 2013 (p. GD2-105), le bureau de l'Administration de la sécurité sociale des États-Unis à X, en Illinois, a confirmé que l'appelante n'a pas reçu de prestations à ce moment-là ou dans le passé et qu'il n'y avait aucune demande en cours.

[34] Selon une inscription commerciale en ligne (p. GD2-188) pour P. 's House of Beauty, l'adresse est X, X Crescent, à X.

[35] Dans deux questionnaires remplis à la demande de l'intimé le 18 mars 2013 (p. GD2-249) et le 17 avril 2013 (p. GD2-250), G. O. a déclaré que l'appelante était sa locataire au X, X Crescent, à X, depuis 2003. Lorsqu'il lui a été demandé si elle utilisait l'espace aux fins d'entreposage, il a répondu par la négative, puis a barré cette réponse pour répondre par l'affirmative. Lorsqu'il lui a été demandé si elle louait le logement à cet endroit, il a répondu par la négative, puis a barré cette réponse pour répondre par l'affirmative.

[36] L'enquête de l'intimé sur le statut de l'appelante a entraîné de nombreuses notes de service et de breffage rédigées par Selina Jenneault, agente itinérante pour Emploi et Développement social Canada, ministère anciennement connu sous le nom de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Au cours d'une entrevue avec l'appelante le 28 février 2013 (p. GD2-276), celle-ci a déclaré avoir travaillé chez Food Basics, Walmart et No Frills et travaillé actuellement chez Winners. La maison dans laquelle l'appelante prétend habiter était inscrite au nom de la soeur de P., et ce même si elle n'est pas considérée comme un foyer familial.

[37] Au cours d'entrevues téléphoniques le 30 avril 2013 (p. GD2-224), G. O. a déclaré être le propriétaire du logement de l'appelante depuis 2003 et avoir reçu 500 \$ par mois en loyer. Certains paiements étaient en argent comptant, et d'autres, par chèque. Il n'y avait aucun bail de location et il n'a déclaré aucun revenu à l'impôt. Il a déclaré qu'il a barré ses réponses originales dans le questionnaire écrit selon les consignes de l'appelante. Elle lui a dit que ses réponses étaient inexactes. Il était embrouillé en ce qui concerne l'objet du formulaire. Au cours d'un appel ultérieur, Monsieur G. O. a déclaré que l'appelante [traduction] « était partie » depuis deux ans et qu'elle vivait en Illinois. L'appelante, qui était près de Monsieur G. O., a pris le combiné pour nier avoir déjà vécu en Illinois et affirmer y être allée pendant une semaine

seulement afin de rendre visite à sa famille. Monsieur G. O. a admis par la suite avoir subi de la pression.

[38] Selon les notes d'entrevue par téléphone datées du 5 juin 2013 (p. GD2-197), l'appelante n'avait ni carte d'Assurance-maladie de l'Ontario ni médecin de famille. Elle s'en remettait à Dieu. Il lui a été demandé la façon dont elle s'y était prise pour se rendre souvent aux États-Unis alors que son passeport ne faisait état d'aucun déplacement. Elle a déclaré qu'il ne lui a jamais été demandé de montrer son passeport.

[39] Le rapport d'enquête de M^{me} Jenanault était daté du 18 juin 2013 (p. GD2-165). À la suite d'une visite sur le terrain et d'un renvoi à un tiers (le maire de la ville de X), les prestations de retraite du RPC de l'appelante ont été versées à partir de mai 2000. À ce moment-là, S. L., également connue sous le nom de B. C. et V. C., était âgée de 62 ans. En septembre 2012, une demande d'enquête a été reçue relativement au frère de l'appelante. En examinant la demande d'enquête, il a été constaté que l'appelante résidait avec ses frères et sœur à la même adresse domiciliaire et qu'elle était autorisée à communiquer au nom de ses frères et sœurs. Il a été conclu qu'un examen complet de la résidence sera effectué concernant tous les clients ayant résidé au X, X Crescent, à X.

[40] Selon une note de breffage rédigée pour l'intimé et datée du 10 juillet 2013 (p. GD2-158), l'appelante a fait l'objet d'une enquête par l'Unité d'intégrité, qui a conclu que, même si elle a été présente au Canada, elle n'était pas une résidente étant donné que sa famille a quitté le Canada alors qu'elle fréquentait encore l'école publique. L'enquête a permis de révéler que l'appelante n'avait jamais possédé une carte d'Assurance-maladie de l'Ontario et qu'elle n'a jamais fait émettre un permis de conduire. Les dossiers scolaires font état d'un déménagement à Chicago en 1956, et toutes les entrevues ont été menées chez sa sœur, et non au logement qu'elle prétendait louer. La communication avec les tiers et les autres renseignements reçus ont permis de confirmer qu'elle était résidente de Chicago, en Illinois. L'appelante a reçu son document de citoyenneté canadienne en septembre 1958. Elle avait également une certaine cotisation au RPC, qui était le résultat de visites à sa famille où elle aurait pu travailler dans un salon de coiffure dans la propriété. Au cours des entrevues, l'appelante a déclaré à bon nombre d'occasions qu'elle s'est rendue à différents endroits en traversant la frontière en voiture, mais

qu'elle n'a jamais fourni un permis de conduire. Elle a également précisé qu'elle consultait un omnipraticien, mais qu'une carte d'Assurance-maladie de l'Ontario ne lui avait jamais été émise.

[41] Dans une lettre datée du 29 juillet 2015 (p. GD4-1), D. M., fondateur de Crossroads Christian Communications Incs, a déclaré avoir rencontré l'appelante pour la première fois au début de l'émission de télévision chrétienne *X X Street*, en juin 1977. Elle était partenaire de prière depuis environ 18 ans.

[42] Dans une lettre datée du 6 novembre 2015 (p. GD5-1), R. S. a déclaré qu'elle était l'amie de l'appelante depuis 1963 en ayant travaillé dans les salons de coiffure de son frère et de sa sœur.

[43] Dans une lettre datée du 6 novembre 2015 (p. GD5-4), R. L. a déclaré que, pendant plusieurs années à partir des années 1980, elle a été une cliente de P. 's House of Beauty, salon situé au X, X Street West, où elle a rencontré l'appelante. M^{me} R. L. a ajouté qu'elle voyait encore l'appelante à l'adresse actuelle du salon, à X.

TÉMOIGNAGE DE VIVE VOIX

[44] L'appelante a déclaré au Tribunal qu'elle a vécu au Canada toute sa vie, à l'exception de séjours occasionnels aux États-Unis pour rendre visite à son grand-père et participer à des conférences chrétiennes. Sa foi est grande, et personne ne peut lui dire que Jésus n'est pas le fils de Dieu.

[45] L'appelante a immigré au Canada avec son père en 1953. Elle a affirmé que sa vraie année de naissance était en 1939. Lorsqu'il lui a été demandé la raison pour laquelle il y avait au moins deux autres dates, à savoir 1940 et 1943, inscrites dans différents documents, elle a répondu qu'il y avait eu une erreur d'impression sur son permis de conduire. Cette simple erreur avait semé beaucoup de confusion, tout comme ses nombreux noms. Son nom à la naissance était V. C., qu'un intermédiaire à l'immigration a traduit « B. L. ». Elle détestait ce nom lorsqu'elle était jeune parce qu'il était associé aux vaches. Elle a adopté le nom S. L. il y a longtemps déjà.

[46] Après son arrivée au Canada, l'appelante a été inscrite à des cours réguliers à l'École publique Swansea même si elle ne parlait aucunement anglais. Elle n'avait pas de bons résultats. Son père l'a donc retirée de l'école et il l'a éduquée à domicile et a engagé des tuteurs privés pour lui enseigner l'anglais. Le certificat de départ, daté de septembre 1956, a été obtenu par Service Canada. Elle n'était pas certaine de la raison pour laquelle ce certificat mentionnait un transfert à Chicago, car elle n'a jamais déménagé à cet endroit, mais elle a reconnu que ce fut le cas pour ses deux frères. Ils sont maintenant citoyens américains. Elle a supposé que son père aurait pu penser qu'il commettait un geste illégal en la retirant de l'école afin qu'elle soit éduquée à domicile. Elle n'a jamais terminé ses études secondaires.

[47] Le père de l'appelante était un homme d'affaires prospère qui possédait un restaurant sur le bord d'un lac. Après avoir quitté l'école, elle a travaillé avec son père pendant plusieurs années jusqu'à ce que celui-ci vende son entreprise. Elle n'est pas certaine du moment où cela s'est produit. Elle a une mauvaise mémoire en ce qui concerne les dates; sa mémoire est seulement bonne en ce qui concerne les saintes Écritures.

[48] L'appelante n'a jamais vécu aux États-Unis. Elle n'a jamais séjourné aux États-Unis pendant une période supérieure à six mois. Certains de ses séjours ont été pendant des périodes prolongées afin de prendre part à des conférences chrétiennes. Elle logeait chez des membres de sa famille.

[49] Elle a fréquenté l'École de techniques infirmières de Toronto en 1965, mais elle a abandonné ses cours après un certain temps. Sa sœur est une coiffeuse talentueuse qui a lancé sa propre entreprise, P. 's House of Beauty. Originellement située à X, l'entreprise a déménagé à X lorsque la famille a acheté la maison au X, X Crescent. Elle a obtenu un permis de coiffeuse en 1971, mais elle n'a jamais pratiqué. Ce n'était pas sa vocation. Elle s'est plutôt chargée du tiroir-caisse et de la prise de rendez-vous par téléphone. Elle était également responsable du shampooing et de la coloration. Elle a travaillé avec sa sœur jusqu'à la fermeture de l'entreprise. Elle n'est pas sûre du moment de la fermeture.

[50] Après cela, elle a eu d'autres emplois chez Walmart, Food Basics et Bi-Way. Elle travaille toujours chez Winners, mais elle est actuellement en congé en raison d'une mauvaise chute.

[51] À la dernière audience prévue, elle a fait comparaître un témoin, T. T., qui est un ami de la famille et qui aurait engagé l'appelante pour travailler dans son restaurant, X Avenue, au coin de X et X il y a bon nombre d'années.

[52] Dès son jeune âge, l'appelante était un enfant différent des autres. Ses parents l'ont encouragé à faire du bénévolat et à travailler avec les personnes en situation de pauvreté. Son frère a entendu le même appel. Ils ont suivi des ministères basés aux États-Unis et dirigés par O. R., K. C., M. C., B. H. et C. D.. Tous ces prêcheurs ont reçu l'onction. Ils craignent Dieu et ils disent la vérité.

[53] L'appelante se rendait régulièrement aux États-Unis pour participer aux conférences dans des villes comme Orlando et Chicago. Elle y est allée au moins une fois par année, mais elle ne s'absentait jamais du Canada pendant plus d'une semaine. Elle profitait habituellement de ces voyages pour rendre visite à des membres de sa famille.

[54] Il a été demandé à l'appelante de préciser la pièce d'identité qu'elle montrait lorsqu'elle traversait la frontière. Elle a répondu que son frère aîné présentait habituellement son permis de conduire et que cela était suffisant. Elle a elle-même détenu un permis de conduire de l'Ontario pendant un grand nombre d'années, mais elle ne peut pas se souvenir de l'âge qu'elle avait lorsqu'elle l'a obtenu. Elle était jeune.

[55] L'appelante a obtenu un passeport canadien pour la première fois lorsqu'elle a voyagé en Europe. Elle ne peut pas se souvenir du moment, mais elle sait que son dernier passeport datait de 1997. Elle a voyagé en Grèce et en terre sainte à un certain moment au début des années 2000. Service Canada lui a demandé si elle avait une carte verte, mais l'appelante ne savait même pas de quoi il s'agissait.

[56] Il a été demandé à l'appelante d'expliquer la raison pour laquelle elle n'avait jamais répondu aux demandes formulées par Service Canada, qui voulait obtenir les antécédents de voyage du Système intégré d'exécution des douanes (SIED) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Elle a répondu que c'était [traduction] « impossible ». Elle se souvient de s'être présentée à un bureau de la sécurité sociale au cours d'un de ses séjours aux États-Unis afin de prouver qu'elle n'avait jamais travaillé dans ce pays. Elle a attendu dans un bureau

pendant trois heures alors qu'une lettre était rédigée; celle-ci a été versée dans le dossier d'audience.

[57] L'appelante a vécu au X, X Crescent, à X, pendant environ 40 ans avec sa sœur et ses deux frères. Bien que la maison soit enregistrée au nom de sa sœur, il s'agit en fait d'un domicile familial. Sa sœur garde un certain nombre d'animaux de compagnie (sept chiens et un oiseau), et il y a beaucoup de bruit. Elle ne peut pas établir un contact avec le Père céleste dans un tel endroit. Depuis 2003, elle loue une chambre au X, X Crescent et elle se rend à cet endroit lorsqu'elle a besoin d'intimité pour faire du bénévolat. La chambre est entièrement meublée avec un lit, une salle de bain et une cuisine partagée, et elle y passe la nuit à l'occasion.

[58] Si le propriétaire du logement, G. O., a déclaré qu'elle est allée en Illinois pendant deux ans, lui ou l'enquêteur de Service Canada ment. Elle paie toujours son loyer en argent, et ces paiements sont inscrits dans ses relevés bancaires. Elle n'a jamais payé en argent comptant même si son propriétaire voulait qu'elle le fasse. Il est vrai qu'elle utilise les lieux pour entreposer des articles, mais il s'agit de boîtes remplies de bibles, de rubans et de dépliants entreposés dans le garage. Elle utilise ces articles dans le cadre de son travail missionnaire.

[59] L'appelante possédait bel et bien une carte d'Assurance-maladie de l'Ontario à un moment donné, mais elle l'a égarée. Durant sa vie, elle a préféré s'en remettre à Dieu pour régler ses problèmes de santé. Elle a seulement présenté une demande pour une autre carte d'Assurance-maladie de l'Ontario parce que l'enquêteur de Service Canada la harcelait. Elle ne consulte toujours pas un médecin ou un dentiste. Elle ne le fait que lorsque cela est absolument nécessaire.

[60] L'appelante a été accusée de toutes sortes de choses qui ne sont pas vraies. Elle a dépensé beaucoup d'argent pour établir le bien-fondé de sa cause. Elle ne croit pas que Service Canada a fait preuve d'équité.

OBSERVATIONS

[61] L'appelante a soutenu qu'elle est admissible à une pension de la SV complète pour les raisons suivantes :

- a) Elle est citoyenne du Canada et elle a résidé au pays de manière continue depuis son arrivée lorsqu'elle était une jeune fille en février 1953.
- b) Des soupçons non fondés ont été soulevés parce qu'elle ne pouvait pas se permettre d'acheter sa propre maison.
- c) Elle est victime de discrimination parce qu'elle n'a jamais présenté une demande de carte Santé en raison de ses croyances religieuses. Elle consulte des médecins seulement lorsque cela est nécessaire et elle préfère s'en remettre à Dieu.

[62] L'intimé n'a pas comparu à l'audience, mais, dans des observations écrites datées du 25 juin 2015 (p. GD3-1), il fait valoir que l'appelante n'a pas droit à une pension de la SV pour les raisons suivantes :

- a) Bien qu'elle ait fourni une preuve d'entrée au Canada en 1953, l'appelante n'a pas été en mesure de présenter une preuve de sa résidence continue. La citoyenneté canadienne n'est pas une preuve de résidence continue au Canada.
- b) Il existe une preuve solide selon laquelle l'appelante a quitté le Canada de façon permanente en 1956 et qu'elle a déménagé à Chicago, où elle vit depuis. Elle retourne dans la région de Toronto à l'occasion afin d'y travailler dans le salon de coiffure de sa sœur de manière périodique.
- c) Ses cotisations au Régime de pensions du Canada ont été sporadiques et minimales, et une grande partie de ses gains ont été le résultat d'un emploi autonome.
- d) Elle a été invitée à plusieurs occasions à fournir la preuve documentaire de ses antécédents de voyage et de ses attaches au Canada, comme une carte santé ou un permis de conduire provincial, mais elle a constamment omis de le faire.

ANALYSE

[63] Le Tribunal a attentivement examiné les observations de l'appelante, mais n'a trouvé aucune preuve selon laquelle il a résidé au Canada après l'âge de 18 ans. Le paragraphe 3(2) de

la Loi sur la SV prévoit qu'un demandeur d'une pension partielle de la SV doit avoir atteint l'âge de 65 ans et compter au moins 10 ans de résidence au Canada au moment qu'il présente la demande. Selon la jurisprudence, la résidence, à savoir la question de savoir si une personne est établie et vit ordinairement au Canada, repose sur des faits et dépend des circonstances de chaque cas. Les facteurs suivants font partie de ceux qui offrent une orientation afin de déterminer si un requérant réside au Canada :

- (a) liens prenant la forme de biens mobiliers, tels que les biens-fonds, les entreprises, les meubles, une automobile, un compte de banque, et une carte de crédit;
- (b) liens sociaux au Canada (par exemple la participation dans les organismes professionnels);
- (c) autres liens (tels que l'assurance-maladie, le permis de conduire, le loyer, le bail, l'hypothèque, les relevés d'impôts fonciers, les polices d'assurance, les contrats, les déclarations de passeport, déclarations de revenus provinciales ou fédérales);
- (d) liens dans un autre pays;
- (e) régularité et durée du séjour au Canada, ainsi que fréquence et durée des absences du Canada;
- (f) mode de vie de l'intéressé, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est suffisamment enraciné et établi.

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Ding, 2005 CF 76, et *Singer c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607, décision affirmée par 2011 CAF 178.

[64] Le Tribunal a attentivement examiné l'ensemble de la preuve pertinente et a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelante était résidente canadienne au sens de la Loi sur la SV après avoir atteint l'âge de 18 ans.

[65] L'appelante est une personne rare dont la vie est entièrement régie par sa foi. Sa dévotion religieuse, accompagnée par sa dépendance inhabituelle à sa famille, l'a menée à renoncer à un grand nombre d'attirails de la vie contemporaine, ce qui compte une adresse fixe, une carte santé et un permis de conduire. Il semble que son mode de vie non traditionnel a soulevé un doute chez le personne de l'intimé selon lequel elle aurait déclaré être résidente canadienne de manière frauduleuse.

[66] Il faut souligner que, au début, l'appelante était une pauvre témoin en son propre nom. Sa mémoire était floue au mieux, et elle a livré son témoignage avec un sentiment de doléance à peine voilé. Cela étant dit, le Tribunal a trouvé l'appelante essentiellement crédible, même si elle était embrouillée, et elle a estimé en fin de compte que même ses dérobades et son témoignage contradictoire ne l'ont pas emporté sur la preuve documentaire qu'elle a recueillie pour démontrer un lien de longue durée et enraciné au Canada.

[67] Même si le nom et l'âge de l'appelante variaient, et on ne peut pas s'empêcher de soupçonner que le manque de clarté concernant la question de savoir si elle est née en 1939, en 1940 ou en 1943, ou si son nom était « V. C. », « B. C. », « B. L. » ou « S. L. » a contribué à la méfiance avec laquelle le dossier a été traité. Il est assez bien connu que les âges et les noms font parfois l'objet de changements au cours du processus d'immigration, même si le Tribunal était convaincu que « S. L. » et « B. C. » était la seule même personne fort probablement née en Grèce en avril 1939, comme il est inscrit dans sa fiche d'établissement datant de février 1953.

[68] L'intimé est d'avis que l'appelante a cessé de résider au Canada de façon permanente lorsqu'elle a été retirée de l'École publique Swansea en septembre 1956, comme il est mentionné dans la note du certificat de départ qui laisse entendre qu'elle a été transférée à Chicago. Au cours de l'interrogatoire, l'appelante a catégoriquement nié avoir déjà vécu à n'importe quel endroit aux États-Unis, mais elle a admis qu'elle avait un oncle et une tante dans la région de Chicago et deux frères qui sont devenus citoyens américains. Selon elle, elle a abandonné l'école pour travailler au restaurant de son père. Elle a supposé que ses parents croyaient qu'ils faisaient quelque chose de mal en mettant fin à ses études et qu'ils ont inventé une justification afin de la retirer de l'école.

[69] Bien que le Tribunal ait conclu que l'appelante ne se serait pas souvenue des circonstances précises qui ont mené à son départ de l'école, sa théorie était certainement plausible. De plus, le dossier contenait des documents qui la liaient au Canada à chaque décennie successive, notamment les suivants :

- certificat de naissance daté de 1958 imprimé en anglais et en français qui a clairement été obtenu au Canada;
- certificat daté de 1965 d'un collège carrière situé à Toronto;
- permis de coiffeuse de la ville de Toronto datés de 1971;
- carte d'affaires ayant une apparence vintage des années 1960 ou 1970 prouvant que la sœur de l'appelante opérait un salon de coiffure sur X X Street, à X (le salon a déménagé à X des années plus tard);
- lettre d'un pasteur à la télévision bien connu qui atteste de la participation de l'appelante à son ministère à partir de 1977 et pendant les 18 années suivantes;
- livrets bancaires remontant jusqu'en 1991 et faisant état de transactions régulières, voire fréquentes.

[70] La preuve la plus importante concernant l'association continue de l'appelante avec le Canada a été fournie par l'intimé lui-même : le registre des gains faisant état de revenus d'emploi et d'emploi autonome datant depuis 1966 et d'au moins un montant déclaré chaque année jusqu'en 2000, à l'exception des années 1968 à 1970 seulement. Bien qu'il soit véridique que ses gains ont été modestes pendant un grand nombre d'années (habituellement de 3 000 \$ à 8 000 \$ par année), ceux-ci donnent néanmoins à penser que l'appelante a détenu un emploi réel et important dans ce pays pendant bon nombre d'années. Dans ses observations, l'intimé a présenté la théorie selon laquelle l'appelante a travaillé au salon de sa sœur au cours de séjours occasionnels depuis les États-Unis, mais le Tribunal a conclu qu'il était improbable que ces sommes puissent être touchées au cours d'une période prolongée s'étalant sur des décennies. Bien qu'il soit véridique que l'appelante a travaillé pour un apparenté pendant une grande partie de cette période, il est également évident que P. 's House of Beauty était une entreprise

authentique et établie, et sa sœur n'était probablement pas intéressée à verser un salaire à une personne à moins d'avoir une valeur en échange.

[71] L'appelante a également fourni près de 20 années de sommaires de déclaration de revenus, qui ont démontré l'existence d'un revenu d'emploi régulier, probablement touché chez Walmart et d'autres magasins de détail mentionnés par l'appelante au cours de la plupart des années entre 1995 et 2012.

[72] Contrairement aux déclarations dans les notes d'enquête de l'intimé, l'appelante possède bel et bien un permis de conduire de l'Ontario et elle a été en mesure de présenter des copies complètes de ses passeports canadiens remontant jusqu'en 1997. Le permis de conduire a été délivré en juin 2010, mais il est probable que l'appelante ait obtenu ce permis auparavant. Les copies complètes des passeports canadiens n'ont fait état d'aucun séjour à l'étranger, à l'exception d'un séjour de quatre mois en Grèce en 2007. La raison pour laquelle l'appelante a pris tant de temps à présenter ces documents (retards qui ont seulement servi à soulever des doutes chez l'intimé) n'est pas claire, mais elle l'a éventuellement fait.

[73] Rien ne démontre que l'appelante a déjà été inscrite au régime d'assurance-maladie public de l'Ontario, mais il était on ne peut plus clair au cours du témoignage que l'appelante est une fidèle de prêcheurs évangéliques, dont un grand nombre d'entre eux prétendent être des guérisseurs religieux. Le Tribunal a accepté le fait que l'appelante est une des rares personnes qui croient vraiment qu'elle peut vivre sans soins médicaux.

[74] L'appelante aurait déployé certains efforts pour obtenir une lettre de l'Administration de la sécurité sociale des États-Unis au cours de l'un de ses séjours en Illinois, mais le Tribunal y a accordé un poids limité parce qu'il a simplement dit qu'elle n'avait aucune demande en suspens et qu'elle n'a rien dit quant à l'existence ou non d'un registre des gains ou des contributions aux États-Unis dans ce système. Cela étant dit, étant donné ses importants antécédents de travail au Canada, il semblait improbable qu'elle ait travaillé aux États-Unis et qu'aucun numéro de sécurité sociale américain n'ait été mentionné dans la lettre.

[75] L'intimé a fondé sa décision en partie sur le manque de renseignements prouvant le séjour de l'appelante aux États-Unis, mais le Tribunal a refusé de tirer une conclusion

défavorable fondée sur le fait que l'appelante n'a jamais demandé de dossiers à l'ASFC. Tout d'abord, l'appelante a prouvé que, lorsqu'elle allait aux États-Unis, elle s'y rendait en automobile, et il est bien connu que, pendant bon nombre d'années, il était possible pour une personne de traverser la frontière à l'aide de seulement une carte d'identité délivrée par le gouvernement. Les passeports n'étaient pas requis avant 2009, et il était improbable qu'un rapport du SIED aurait prouvé quoi que ce soit de part et d'autre. Quoi qu'il en soit, l'appelante a éventuellement accédé à la demande de l'intimé et elle a présenté ces récents passeports canadiens, mais ils ont seulement fait état d'un séjour outre-mer entre 2012 et 2013.

[76] Peu de personnes conservent des dossiers complets de leur vie et de leurs finances, et, au fil des années, beaucoup de documents administratifs sont inévitablement égarés ou perdus. En raison de cela, il est remarquable que l'appelante ait été en mesure de recueillir une preuve documentaire aussi importante à l'appui de sa demande. S'il s'agit d'une fraude, comme le prétend l'intimé, elle était inhabituellement élaborée et soutenue à long terme.

[77] Une autre question en l'espèce porte sur l'adresse domiciliaire de l'appelante et sur la nature et l'objet de la chambre louée au X, X Crescent. L'appelante a déclaré vivre dans le [traduction] « foyer familial » au nom de sa sœur au X, X Crescent, à X, et l'intimé a commencé son enquête lorsqu'il a constaté que plusieurs frères et sœurs partageaient la même adresse. Les doutes de l'Unité d'intégrité ont été alimentés lorsqu'il a été constaté que l'appelante conservait deux résidences distinctes louées, mais la raison pour laquelle ces renseignements auraient nécessairement soulevé un doute quant à sa résidence canadienne n'était pas immédiatement évidente. Il est vrai que les réponses de G. O., propriétaire de l'appelante, étaient incompatibles et évidemment orientées par l'appelante, mais cela ne signifiait pas en soi qu'elle tentait de commettre une fraude. Un examen des relevés bancaires de l'appelante a convaincu le Tribunal qu'elle payait en fait un loyer mensuel. L'intimé soupçonnait que l'appelante utilisait seulement la chambre aux fins d'entreposage (et elle a confirmé qu'elle conservait en fait des boîtes remplies d'articles religieux dans la maison), mais il est difficile de comprendre la raison pour laquelle une femme âgée gagnant un revenu limité jugerait qu'il est rentable de payer 500 \$ par mois à ces fins alors qu'elle est capable d'avoir recours à la maison de sa sœur tout près (ou bien de payer moins cher pour un local d'entreposage commercial). Même si l'appelante vivait à temps plein sur X, elle demeurait néanmoins résidente du Canada. Au cours de l'interrogatoire,

l'appelante a déclaré avoir loué la chambre sur X parce qu'elle a occasionnellement besoin d'un endroit paisible et silencieux loin des animaux de compagnie de ses frères et soeurs, ce qui constitue une explication suffisamment raisonnable selon le Tribunal.

[78] Il ne fait aucun doute que le comportement de l'appelante pendant le processus d'enquête n'a pas toujours eu du sens, et, parfois, ses tentatives pour expliquer sa vie semaient la confusion et étaient contreproductives. Cependant, il faut garder à l'esprit que l'appelante est une femme âgée qui ne connaît pas la façon dont la bureaucratie gouvernementale fonctionne et qui a suivi une seule voie au cours de sa vie. En fin de compte, le Tribunal était convaincu que le reste de la trace écrite prouvait qu'elle a vécu au Canada pendant toute sa vie adulte.

[79] À la lumière de la preuve présentée, le Tribunal a conclu que l'appelante est résidente du Canada au sens de la Loi sur la SV depuis qu'elle a célébré son dix-huitième anniversaire en 1957. Pour ce motif, le Tribunal a conclu que l'appelante avait droit à une pleine pension de la SV depuis avril 2004 et qu'elle n'était donc pas obligée de rembourser à l'intimé les sommes qu'elle devait selon celui-ci.

CONCLUSION

[80] L'appel est accueilli.



Membre de la division générale